



LE COMITE ELECTORAL NATIONAL

DECISION N° 0011 du 21 décembre 2021 relative à la requête de Monsieur MARCEL SEA REPRESENTANT LE COLLECTIF DES SYNDICATS POUR LA SURVIE DE LA MUGEF CI EN VUE DE L'ANNULATION DE L'ELECTION DES DELEGUES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA MUTUELLE GENERALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE AU TITRE DE LA MANDATURE 2021-2025

**LE COMITE ELECTORAL NATIONAL DE LA MUTUELLE GENERALE DES
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE,**

- Vu** l'arrêté n°060/MEPS/CAB du 15 septembre 2021 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Electoral National de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) ;
- Vu** l'arrêté n°062 /MEPS/CAB du 30 septembre 2021 portant nomination des membres du Comité Electoral National pour le renouvellement des organes de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) au titre de la mandature 2021-2025 ;
- Vu** le guide électoral adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021 de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire et son mode opératoire;
- Vu** la requête de Monsieur MARCEL SEA représentant le collectif des syndicats pour la survie de la MUGEF CI en date du 16 décembre 2021, enregistrée au Secrétariat permanent du Comité Electoral National le même jour;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur MARCEL SEA a saisi le

Comité Electoral National d'une demande aux fins d'annulation de l'élection des délégués à l'Assemblée Générale de la MUGEFCI du 11 décembre 2021 et de procéder à un audit de la gestion du conseil d'administration sortant ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, monsieur MARCEL SEA a exposé

que les candidats KAMARA LAURENCE et GNOGBO PAUL, respectivement Vice-Président du conseil d'administration sortant et membre du comité de contrôle, ont vu leurs candidatures validées malgré les rumeurs persistantes de détournement dont sont l'objet ces deux instances de la gouvernance de la MUGEFCI ;

Que ces candidatures précitées ont été validées certainement par manque de preuves des faits allégués à leur encontre ; qu'il fait valoir qu'à ce jour il dispose des documents pour étayer la gestion calamiteuse dans laquelle les deux candidats précités sont impliqués ;

Considérant, sur la forme, que monsieur MARCEL SEA représentant le collectif

des syndicats pour la survie de la MUGEFCI n'ayant pas été candidat à l'élection des Délégués à l'Assemblée Générale de la MUGEFCI du 11 décembre 2021, n'a pas qualité pour agir ;

Qu'au demeurant, la réclamation de monsieur MARCEL SEA en date du 16 décembre 2021 contestant la validation des candidatures de madame KAMARA LAURENCE et de monsieur GNOGBO PAUL est irrecevable pour être intervenue après l'expiration de la période légale du contentieux de validation des candidatures qui courait du 20 au 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'au total, la requête de monsieur MARCEL SEA représentant le collectif des syndicats pour la survie de la MUGEFCI, est irrecevable ;

DECIDE:

Article 1: Déclare en la forme la requête de monsieur MARCEL SEA représentant le collectif des syndicats pour la survie de la MUGEFCI irrecevable;

Article 2: Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, à madame KAMARA LAURENCE tête de la liste GROUPE SOLIDARITE EGALITE et à monsieur GNOGBO PAUL, tête de liste SOLIDARITE SANTE dont la candidature est contestée ;

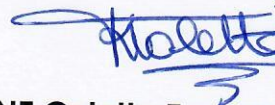
Article 3 : En application de l'article 46 du guide électoral, la décision du Comité Electoral National, ainsi rendue n'est susceptible d'aucun recours.

Article 4 : La présente décision sera publiée au siège du Comité Electoral National, sur le site internet de la MUGEF-CI, et par tous autres moyens.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2021

Pour le Comité Electoral National de la MUGEF-CI

La Présidente



KONE Colette Epouse KONE
Administrateur du Travail et des Lois Sociales
Officier dans l'Ordre National

